Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.10

10e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

76. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'impact des deux paragraphes n'est pas le même. Le paragraphe 1 confirme une fonction du chef de mission, alors que le paragraphe 2 précise qu'une fonction donnée n'est pas de sa compétence.

77. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'article 12 constitue une disposition utile destinée à permettre aux organisations internationales de gagner du temps, car elle simplifie les choses en déléguant des pleins pouvoirs déterminés.

78. M. TAKEUCHI (Japon) appuie la proposition espagnole tendant à supprimer l'article 12.

79. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) souscrit aux arguments avancés par le représentant du Pérou en faveur du maintien de l'article 12. L'article 7 du projet a été adopté après un long débat. L'article 12 est nécessaire pour ce qui concerne la capacité des missions d'observation de conclure des traités. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie votera donc contre l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.29).

80. Mme MIRANDA (Cuba) approuve les observations des représentants du Pérou et du Venezuela en faveur du texte de la CDI. L'article 12 n'est en aucune manière une répétition de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; il se rapporte à des aspects qui n'ont pas été étudiés auparavant. Mme Miranda est opposée à l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.29), qui va à l'encontre de la décision prise précédemment sur l'article 7 au sujet du pouvoir de négociation des missions d'observation.

81. Le PRESIDENT met aux voix la proposition espagnole tendant à supprimer l'article 12 (A/CONF.67/C.1/L.6).

Par 36 voix contre 16, avec 11 abstentions, l'amendement est rejeté.

82. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 de l'article 12 (A/CONF.67/C.1/L.29).

Par 35 voix contre 5, avec 19 abstentions, l'amendement est rejeté.

83. Le PRESIDENT met aux voix le texte de l'article 12 rédigé par la CDI.

Par 48 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'article 12 est adopté.

La séance est levée à 17 h 55.

10e séance

Mercredi 12 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Article 9 (Nomination des membres de la mission) [*suite*] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.18, L.27, L.28, L.35)

1. Le PRESIDENT signale que l'article 9 fait l'objet d'une motion de procédure présentée par l'Union soviétique sous la cote A/CONF.67/C.1/L.27, qui consiste à examiner l'amendement du Canada et du Royaume-Uni à l'article 9 du projet (A/CONF.67/C.1/L.18) lors de la discussion de l'article 75 du projet. Il invite donc la Commission à examiner cette motion avant d'aborder l'examen de l'article 9 et des amendements y afférents.

2. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, bien qu'il s'agisse, pour la forme, d'une motion de procédure, la proposition de sa délégation touche au fond même de l'article 9. Le texte de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] lui paraît satisfaisant, car il tient compte du caractère particulier des missions d'Etats auprès des organisations internationales. La CDI a bien montré, en effet, dans son commentaire à l'article 9, que les membres de la mission ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte sur le territoire duquel le siège de l'organisation est situé et qu'ils n'entrent pas en relation directe avec l'Etat hôte, au contraire de ce qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale. A la différence des agents diplomatiques, qui sont accrédités auprès de l'Etat accréditaire afin de remplir certaines fonctions de représentation et de négociation entre l'Etat accréditaire et leur propre Etat, les membres d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale représentent l'Etat d'envoi auprès de l'organisation, et non pas auprès de l'Etat hôte. On ne peut donc pas étendre aux membres des missions permanentes une institution comme celle de la remise des lettres de créance et la nomination du chef et des membres de la mission ne doit pas être subordonnée à l'agrément de l'Etat hôte, comme le voudrait en fait l'amendement du Canada et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18) ainsi que celui des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.28).

3. Comme la CDI l'a fait justement observer au paragraphe 2 de son commentaire à l'article 9, cet article ne doit pas subordonner la liberté de l'Etat d'envoi de choisir les membres de sa mission auprès d'une organisation internationale à l'agrément de l'organisation ou de l'Etat hôte en ce qui concerne la nomination du chef de mission, contrairement aux articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[1] et de la Convention sur les missions spéciales[2]. Cette position est confirmée par la déclaration que le Conseiller juridique de l'ONU a faite à la Sixième Commission de l'Assemblée générale le 6 décembre 1967[3]. L'amendement du Canada et du Royaume-Uni

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, nº 7310, p. 95.
[2] Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.
[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission*, 1016e séance.

et celui des Etats-Unis modifieraient complètement le sens de l'article 9, car ils donneraient à l'Etat hôte la possibilité de s'opposer à la nomination d'un membre de la mission en le déclarant *persona non grata* avant même son arrivée sur le territoire de l'Etat hôte. Si ces amendements étaient adoptés, la nomination des membres de la mission serait entièrement subordonnée à l'agrément de l'Etat hôte, bien que ces membres ne soient pas accrédités auprès de l'Etat hôte, mais auprès de l'organisation.

4. M. Kouznetsov estime que l'Etat hôte n'a pas le droit de limiter les immunités et privilèges des représentants d'Etats auprès d'une organisation internationale et d'apporter une restriction à leur statut. Il ne conteste pas la nécessité de prendre des mesures pour protéger les droits et les intérêts légitimes de l'Etat hôte, et il admet que, dans certains cas "d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte", celui-ci puisse demander le rappel de la personne en cause. Mais ces cas sont prévus à l'article 75. C'est donc à cet article que se rapportent les amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28. M. Kouznetsov propose, par conséquent, d'examiner ces amendements dans le cadre de l'article 75, qui a trait au séjour des membres de la mission permanente sur le territoire de l'Etat hôte, et non pas dans le cadre de l'article 9, qui traite de la nomination des membres de la mission permanente. Il ne s'oppose pas, pour autant, à ce que la Commission examine dès maintenant l'article 9 sous la forme proposée par la CDI, mais il insiste pour que les amendements présentés à propos de cet article soient examinés à leur place, c'est-à-dire en liaison avec l'article 75.

5. Le PRESIDENT fait observer que les amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28 ont été présentés à l'article 9. La Commission ne peut donc pas examiner cet article sans examiner en même temps les amendements qui s'y rapportent. Par conséquent, si la motion de procédure présentée par l'Union soviétique est adoptée, il considérera que la Commission décide d'ajourner l'examen de l'article 9 et d'examiner cet article conjointement avec l'article 75 et les amendements qui s'y rapportent.

6. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) voudrait, sans engager un long débat de procédure, expliquer pourquoi il lui paraît important que la Commission examine l'article 9 et les amendements qui s'y rapportent au stade actuel de ses travaux et pourquoi l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.18) porte sur l'article 9 et non pas sur l'article 75, comme le voudrait le représentant de l'Union soviétique.

7. L'article 9, sous sa forme actuelle, prévoit que "l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission". L'amendement présenté par le Canada et le Royaume-Uni limite ce droit de l'Etat d'envoi au nom des droits de l'Etat hôte. Or, l'article 75 ne porte ni sur le droit de l'Etat d'envoi de nommer à son choix les membres de la mission ni sur les droits de l'Etat hôte : il réglemente les obligations de l'Etat d'envoi dans des circonstances particulières, comme la CDI l'a bien indiqué dans son commentaire au paragraphe 2 de l'article 75; mais il s'agit de circonstances particulières se produisant après l'arrivée dans le pays hôte des membres de la mission venus pour prendre leur poste. Il est donc logique d'examiner l'amendement A/CONF.67/C.1/L.18 dans le contexte de l'article 9, sans attendre d'en être arrivé à l'article 75.

8. D'autre part, les articles qui suivent l'article 9 fixent les modalités du régime applicable aux missions auprès des organisations internationales, régime en vertu duquel l'Etat d'envoi jouit de prérogatives très étendues qui peuvent compromettre la sécurité intérieure et l'ordre public de l'Etat hôte. Or, en dépit de la distinction faite entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes, il ne faut pas oublier que tout Etat d'envoi est susceptible de devenir un jour un Etat hôte et que, par ailleurs, il est indispensable de tenir compte des intérêts de l'Etat hôte si l'on veut élaborer une convention équilibrée qui puisse être universellement acceptée et appliquée.

9. Or, il est bien évident qu'aucun Etat hôte ne pourra accepter le régime établi dans les articles qui suivent l'article 9 s'il ne sait pas exactement de quelle manière et dans quelle mesure ses intérêts seront protégés. C'est pourquoi l'article 9 et les amendements qui s'y rapportent doivent être examinés au stade actuel des travaux de la Commission et séparément de l'article 75. Toutefois, si la Commission préférait examiner l'article 75 en même temps que l'article 9, le représentant du Royaume-Uni ne s'y opposerait pas, à condition toutefois que la Commission procède à cet examen dans les plus brefs délais, par exemple au début de la semaine suivante, sans attendre d'en être arrivée à l'article 75, selon les délais normaux.

10. M. RICHARDS (Libéria) pense, lui aussi, que la Commission ne doit pas attendre, pour examiner l'article 9, d'en être arrivée à l'article 75 et qu'elle ne doit pas non plus examiner les amendements à l'article 9 dans le cadre de l'article 75.

11. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux explications données par le représentant du Royaume-Uni, qui valent aussi pour son propre amendement. Il juge indispensable de régler la question capitale que pose l'article 9 avant de poursuivre l'examen du projet d'articles, car la position de sa délégation sur les articles suivants dépendra, en grande partie, de la décision qui sera prise à propos de l'article 9. Il lui paraît donc également indispensable d'examiner les points extrêmement importants dont traitent les amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28 dans le contexte de l'article 9, et non pas dans celui de l'article 75, car l'objet de ce dernier article est différent. Toutefois, si la Commission décidait d'étudier les deux articles en même temps, il n'y verrait pas d'objection, à condition, toutefois, que l'examen de l'article 9 ne soit pas différé jusqu'à ce que la Commission en arrive à l'article 75.

12. M. APRIL (Canada) dit que, s'il est vrai que les amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28 portent sur un sujet relativement similaire à celui du paragraphe 2 de l'article 75, il est également vrai que ces amendements visent à l'adoption d'une disposition dont la portée serait fondamentalement différente de ce qui est prévu à l'article 75. Il ne voit donc pas pourquoi deux idées fondamentalement différentes seraient absolument liées l'une à l'autre et devraient être nécessairement étudiées l'une par rapport à l'autre. Quoi qu'il en soit, le représentant du Canada estime qu'une disposition comme celle qui est proposée dans les amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28 ne serait pas à sa place dans la quatrième partie du projet d'articles, consacrée aux dispositions générales, mais doit logiquement être placée immédiatement à la suite de la disposition qui reconnaît à l'Etat d'envoi la liberté de nommer les membres de la mission non seulement parce que ces dispositions se font contrepoids dans une

certaine mesure, mais aussi parce que c'est là la place que d'autres conférences de codification ont accordée à des dispositions de ce genre. C'est donc en se fondant sur des précédents valables que la délégation canadienne considère qu'il n'est pas logique d'étudier les amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28 à propos de l'article 75. Elle estime que la motion soviétique visant à différer l'étude de ces amendements jusqu'à l'examen de l'article 75 doit être rejetée et que la Commission doit procéder sans plus tarder à l'examen de l'article 9 et des amendements y afférents.

13. Le PRESIDENT propose, dans un esprit de compromis, que, pour tenir compte de la proposition de l'Union soviétique et de celle du Royaume-Uni, la Commission décide d'examiner en même temps l'article 9 et l'article 75, dès le lundi 17 février.

14. M. GOBBI (Argentine) s'oppose à cette façon de procéder qui créerait une certaine confusion.

15. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit qu'il partage la position du représentant de l'Argentine. Il demande une suspension de séance pour que des consultations puissent avoir lieu.

La séance est suspendue à 11 h 35; elle est reprise à 11 h 55.

16. M. GOBBI (Argentine) indique qu'après consultation avec les autres délégations du groupe latino-américain la délégation argentine retire son objection à la proposition du Président.

17. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission plénière décide d'examiner ensemble les articles 9 et 75 du projet, le lundi 17 février, à la séance du matin, des propositions d'amendement à ces deux dispositions pouvant être déposées jusqu'au vendredi 14 février 1975, à 10 heures.

Il en est ainsi décidé.

Article 13 (Composition de la mission) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.30]

18. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, compte tenu des observations formulées par quelques délégations depuis la distribution de l'amendement à l'article 13 présenté par la délégation des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.30), celle-ci souhaite réviser cet amendement en partant du texte du projet d'article proposé par la CDI. Reprenant une expression figurant dans un amendement à l'article premier proposé par la délégation française (A/CONF.67/C.1/L.10), le représentant des Etats-Unis d'Amérique propose de remplacer, dans le projet d'article 13, les mots "du personnel diplomatique" par "des membres du personnel de rang diplomatique". Il propose aussi d'ajouter, à la fin de l'article 13, les mots "selon qu'il convient eu égard aux fonctions de la mission". Cette addition comblerait une lacune de l'article 13, qui ne fait pas dépendre la composition de la mission des fonctions que celle-ci exerce.

19. M. CALLE Y CALLE (Pérou) constate que l'amendement original des Etats-Unis d'Amérique tendait à substituer deux paragraphes au paragraphe unique de l'article 13 de la CDI, tandis que l'amendement révisé se compose d'un seul paragraphe. Ainsi se trouve éliminée une distinction entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation, qui ne se justifiait pas en l'occurrence.

20. Se référant à l'expression "membres du personnel de rang diplomatique", qui remplacerait l'expression "personnel diplomatique", le représentant du Pérou fait observer que, pour les diplomates de carrière, le rang est déterminé par la classe à laquelle ils appartiennent, tandis que la "qualité de diplomate" est une expression générale, cette qualité étant indépendante du rang. Dans l'expression "personnel diplomatique", c'est la qualité de diplomate qui est visée. M. Calle y Calle préfère donc le libellé de la CDI.

21. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note qu'à l'alinéa 22 du paragraphe 1 de l'article premier la définition de l'expression "membres du personnel diplomatique" se réfère à la qualité de diplomate. Bien que cet article n'ait pas encore été étudié par la Commission plénière, M. Kouznetsov souscrit entièrement aux vues du représentant du Pérou.

22. Le PRESIDENT dit que lorsque l'article premier aura été adopté le Comité de rédaction veillera à apporter les modifications de forme nécessaires aux articles de fond. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer maintenant sur les divergences de terminologie entre l'amendement des Etats-Unis et l'article premier. En revanche, le Président appelle l'attention des membres de la Commission plénière sur l'addition proposée par les Etats-Unis à la fin de l'article.

23. Mme MIRANDA (Cuba) est d'avis que cette addition aurait pour effet de restreindre la composition de la mission et elle juge trop limitatif l'amendement proposé. La délégation cubaine se prononcera pour l'article 13 de la CDI.

24. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) n'a pas d'objection de fond à formuler à l'encontre de l'amendement à l'examen, mais il juge superflue l'addition proposée, compte tenu des précisions données dans l'article 14 quant à l'effectif de la mission.

25. M. EUSTATHIADES (Grèce) n'a pas non plus d'objection à formuler sur le fond de l'amendement proposé par les Etats-Unis, mais il voudrait prier l'Expert consultant de préciser la différence entre "personnel diplomatique" et "personnel de rang diplomatique". En tout cas, si l'amendement était adopté, il y aurait lieu de voir s'il faudrait, en conséquence, substituer l'expression "membres du personnel de rang diplomatique" à l'expression "membres du personnel diplomatique" dans toutes les dispositions du projet où cette dernière expression apparaît, comme dans les articles 39, 40 et 45.

26. M. EL-ERIAN (Expert consultant) signale que, lorsque la CDI s'est penchée sur cette catégorie de personnel, elle n'était guère satisfaite de l'expression "personnel diplomatique", qui a plutôt sa place dans le contexte des relations bilatérales. Dans bien des cas, la composition des missions permanentes est cependant semblable à celle des missions diplomatiques. Comme le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies l'a fait remarquer à propos d'un autre article du projet, on assimile en pratique, et dans une certaine mesure, les missions permanentes aux missions diplomatiques. La CDI a envisagé d'employer l'expression "membres du personnel de rang diplomatique", mais elle a constaté que, dans nombre d'organisations de caractère technique, les membres des missions permanentes sont souvent des experts et des spécialistes qui sont assimilés aux membres du personnel diplomatique. Cette expression pourrait donc soulever des difficultés. Pendant un certain temps, M. El-Erian lui-même a été conseiller juridique de la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies sans être, cependant, rattaché au Ministère des affaires étrangères de

ce pays : il était néanmoins assimilé au personnel de rang diplomatique. La CDI a jugé préférable de définir l'expression "membres du personnel diplomatique" à l'alinéa 22 du paragraphe 1 de l'article premier comme s'entendant des "membres du personnel de la mission ou de la délégation qui ont la qualité de diplomates aux fins de la mission ou de la délégation". Cette définition couvre à la fois les membres du personnel de rang diplomatique et les personnes assimilées.

27. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) serait disposé à appuyer l'amendement de la délégation des Etats-Unis si celle-ci supprimait l'addition qu'elle propose à la fin de l'article et que l'article 14 rend inutile.

28. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que deux questions se posent, qui tout en étant distinctes présentent entre elles un rapport. Pour rédiger son article 13, la CDI s'est inspirée du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales, aux termes duquel "La mission spéciale est constituée par un ou plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels celui-ci peut désigner un chef. Elle peut comprendre, en outre, un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique, ainsi qu'un personnel de service". L'article 13 est rédigé dans le même sens; la formule "la mission peut comprendre" confère à cette disposition un caractère facultatif, qui permet de tenir compte des fonctions de la mission. La délégation des Etats-Unis s'est efforcée de tenir compte à la fois de la position adoptée par la CDI dans l'article 14 et d'améliorer la rédaction de l'article 13. C'est pourquoi, dans son amendement révisé, elle emploie d'une part une formule facultative semblable et, d'autre part, une référence aux fonctions de la mission.

29. M. DE YTURRIAGA (Espagne) est d'avis que l'addition proposée par la délégation des Etats-Unis à la fin de l'article introduit un élément d'ambiguïté. Il est évident que c'est l'Etat d'envoi qui déterminera si la composition de la mission est appropriée ou non. L'Etat hôte ne pourra pas s'opposer à ce que la mission comprenne du personnel administratif ou technique. En cas de différend, l'article 14 entrerait en ligne de compte. Le représentant de l'Espagne préfère donc l'article 13 de la CDI.

30. M. RICHARDS (Libéria) déclare que si la délégation des Etats-Unis maintient l'addition proposée il demandera un vote séparé sur ce membre de phrase.

31. M. OSMAN (Egypte) indique que, compte tenu des distinctions faites par l'Expert consultant entre le personnel diplomatique et le personnel de rang diplomatique, et pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par la délégation espagnole, sa délégation préfère l'article 13 de la CDI, qui est clair, concis et sans ambiguïté.

32. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique), constatant que l'amendement révisé de sa délégation semble apporter plus de confusion que de clarté, dit qu'il retire cet amendement.

33. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission plénière décide, à l'unanimité, de renvoyer l'article 13 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 14 (Effectif de la mission) [A/CONF.67/C.1/4, A/CONF.67/C.1/L.33]

34. M. DE YTURRIAGA (Espagne), faisant observer que l'article 14 soulève des problèmes de définition, suggère de reprendre l'examen de l'article premier, ne serait-ce que pour la définition des termes "mission permanente", "mission permanente d'observation" et "membre du personnel diplomatique". En effet, si, lors de l'examen de l'article premier, on modifie la terminologie qui y est employée, il faudra à nouveau modifier les articles qui auront été adoptés par la Commission.

35. Le PRESIDENT indique, premièrement, qu'aucun délai n'a été fixé pour la présentation d'amendements à l'article premier et, deuxièmement, que la Commission a décidé de n'examiner cet article qu'après les dispositions de fond du projet. Il invite donc la Commission à examiner l'article 14, tout en rappelant que les délégations peuvent formuler des observations sur l'article premier.

36. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) présente, au nom du Canada et des Etats-Unis, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.33. Le projet de la CDI ne précise pas comment il faudra déterminer "ce qui est raisonnable et normal" ni à qui il appartiendra de le faire. En remédiant à cette lacune, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.33 élimine toute cause de différend. En effet, la question de l'effectif de la mission intéresse tant l'Etat hôte et l'Etat d'envoi que l'organisation. A ce sujet, M. Smith cite la résolution 169 B (II) se rapportant à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Article V, paragraphe 2 de la section 15 stipule que des privilèges et immunités seront accordés à "Tous membres permanents [du] personnel, qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat intéressé". Il rappelle également que dans cette résolution l'Assemblée générale a reconnu que les listes du personnel des délégations seraient dressées suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement de l'Etat hôte et le Gouvernement de l'Etat Membre intéressé. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, cet accord crée un précédent.

37. M. WADE (Canada) rappelle que dans ses commentaires sur le projet d'articles le Canada a fait savoir qu'il jugeait insuffisante la protection accordée par le projet d'articles à l'Etat hôte. Cet Etat devant assumer certaines obligations à l'égard des missions, l'augmentation excessive de l'effectif d'une mission accroît ces obligations.

38. Pour déterminer l'effectif d'une mission, il faut tenir compte de trois critères : les fonctions de l'organisation, les besoins de la mission et les circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte, mais le projet de la CDI ne précise pas les modalités d'application de ces critères. Par contre, en envisageant des consultations tripartites, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.33 permet de définir "ce qui est raisonnable et normal". Il est vrai que des procédures de conciliation ont été prévues dans le projet d'articles, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 4 du commentaire de la CDI sur l'article 14 (voir A/CONF.67/4). Il n'en reste pas moins vrai que l'amendement permettrait d'accélérer le processus de conciliation en prévoyant dans l'article de fond lui-même une procédure à cet effet.

39. M. Wade souligne que l'amendement ne s'écarte pas de la procédure suivie par les organisations internationales et par l'Organisation des Nations Unies en particulier et qu'il importe de sauvegarder les intérêts de l'Etat hôte. A ce sujet, il expose la situation particulière dans laquelle se trouve le Canada, pays hôte

de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et il indique qu'un seul bâtiment accueille les bureaux du secrétariat et des missions auprès de cette organisation, si bien que l'accroissement de l'effectif d'une mission soulèverait donc de graves problèmes.

40. M. AL-ADHAMI (Irak) estime que les expressions employées à l'article 14 sont vagues et que l'on a introduit dans ce projet un critère subjectif. En effet, quel sens pourrait-on donner aux termes "raisonnable", "normal", "circonstances et conditions" ? De plus, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.33 présente des risques, car, dans la pratique, l'Etat hôte pourrait déterminer l'effectif de la mission d'un Etat d'envoi alors que c'est ce dernier qui est en fait à même de connaître les besoins de sa mission.

41. M. JOEWONO (Indonésie) partage les vues des autres délégations quant au défaut de précision de l'article de la CDI et il appuie donc l'amendement du Canada et des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.33) qui y remédie.

42. M. EUSTATHIADES (Grèce) pense que les préoccupations des Etats-Unis et du Canada sont tout à fait justifiées et que l'Etat hôte doit avoir son mot à dire sur l'effectif d'une mission. Il constate, néanmoins, que l'addition du membre de phrase "selon ce qui pourrait être convenu entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation", aux termes de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.33, revient à prévoir une consultation entre les parties alors qu'une disposition à cette fin figure à l'article 81. Les Etats-Unis et le Canada jugent préférable un accord préalable des trois parties au recours à la procédure prévue à l'article 81. Mais, pour sa part, la délégation grecque peut accepter le texte de la CDI, puisqu'en cas d'objection de la part de l'Etat hôte il pourra être fait usage des dispositions de l'article 81.

43. M. RAOELINA (Madagascar) demande aux auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.33 si, dans leur intention, tout Etat d'envoi doit obligatoirement consulter l'Etat hôte avant de déterminer l'effectif de sa mission ou d'en nommer les membres.

44. M. DO HUU LONG (République du Viet-Nam) appuie l'amendement A/CONF.67/C.1/L.33, qui précise le texte de la CDI. En outre, la procédure prévue dans cet amendement a l'avantage d'être plus rapide.

45. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) déclare qu'une fois de plus le projet de la CDI est le texte que la Commission plénière devrait adopter. Il comprend tout à fait le souci qui a motivé les auteurs de l'amendement à l'article 14, mais il considère que dans le cas de l'OACI, par exemple, il s'agit d'un problème d'ordre immobilier sur lequel il n'appartient pas à la Commission de se pencher. Le représentant de la Grèce a souligné à juste titre que si l'on adoptait cet amendement l'effectif de chaque mission devrait faire l'objet d'un accord entre les trois parties, procédure qui n'existe pas actuellement. En outre, puisqu'il a été fait mention de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation, il convient de rappeler que l'article 4 adopté par la Commission plénière prévoit que : "Les dispositions des présents articles *a* sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel." Il en découle donc qu'aucune disposition adoptée par la Conférence ne peut modifier la situation des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais peut en revanche créer de toutes pièces un système de consultations dans le cas des missions auprès d'institutions spécialisées. En outre, l'argument selon lequel l'amendement vise à supprimer les causes de désaccord n'est pas fondé car les trois parties risquent de ne pas s'entendre et devront alors de toute façon recourir à la procédure prévue par les articles 81 ou 82. M. do Nascimento e Silva en conclut donc que la CDI, qui s'est penchée longtemps sur cette question, a établi une formule de compromis qu'il juge satisfaisante.

46. Selon M. CALLE Y CALLE (Pérou), il ressort de la lecture du commentaire de la CDI à l'article 14 que celle-ci a tenu compte du fait qu'en matière d'effectif le problème se pose différemment selon qu'il s'agit de relations bilatérales ou de relations multilatérales. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, il n'existe aucune disposition particulière qui spécifie le nombre des membres d'une mission et l'on trouve à ce sujet une formule de compromis dans l'Accord de siège. L'amendement du Canada et des Etats-Unis obligerait les trois parties à conclure soit un accord initial sur l'effectif d'une mission, soit un accord spécial chaque fois qu'un Etat d'envoi désirerait augmenter le nombre des membres de sa mission. En fait, d'après un expert en la matière, l'effectif d'une mission devrait dépendre de l'importance de l'Etat qu'elle représente, de l'importance de l'organisation et de la manière dont l'Etat d'envoi voit ses relations avec l'organisation. Si l'on considère les effectifs des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, on constate que certaines se composent de deux ou trois personnes et d'autres d'une vingtaine, voire davantage. Ce sont donc en réalité les Etats eux-mêmes qui s'imposent des limites, et il convient de noter qu'en général les missions des pays en voie de développement ne comprennent qu'un petit nombre de membres qui ne peuvent assurer pleinement la participation de leur pays à tous les travaux de l'Organisation. Pour M. Calle y Calle, les termes "ce qui est raisonnable et normal" ne sont donc pas aussi vagues qu'ils le paraissent à première vue puisqu'il faut tenir compte d'un certain nombre de critères. De plus, au cours des trente années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, les Etats d'envoi ont fait preuve d'une grande modération et aucun problème d'effectif ne s'est jamais posé.

47. M. ESSY (Côte d'Ivoire) pense qu'il faut concilier les intérêts des trois parties. Il donne à l'Etat hôte de l'Organisation des Nations Unies l'assurance que jamais la Côte d'Ivoire ne lui posera de problème d'effectif. De l'avis de la délégation ivoirienne, le projet de la CDI a été rédigé de manière assez souple et répond aux préoccupations de toutes les parties. C'est pourquoi, tout en comprenant les raisons qui ont incité les Etats-Unis et le Canada à présenter leur amendement, M. Essy se prononce pour le libellé de la CDI.

La séance est levée à 13 h 10.